



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Affaire suivie par Stéphane DEXPERTS
Tél : 05 59 80 87 98
Mél : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour 2023 dans les Pyrénées-Atlantiques

Références législatives et réglementaires

- Exercice de la pêche en eau douce : code de l'environnement, livre IV, titre III.
- Participation du public : article L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Motifs de la décision

Chaque année, l'encadrement de la pratique de la pêche en eau douce nécessite la prise d'un arrêté préfectoral. Le projet d'arrêté proposé décline pour 2023 les dispositions générales définies dans le code de l'environnement pour les espèces migratrices.

Le projet d'arrêté sus-visé a été soumis à la participation du public du 16 février 2023 au 9 mars 2023 inclus. Une contribution a été formulée par un particulier (cf documents « Synthèse des observations » et « Observations et propositions déposées par voie électronique »).

Les observations reçues portent sur les limitations de la pêche du saumon et de la truite de mer sur certains cours d'eau, sur l'interdiction de la pêche au poisson mort ou vif sur le gave d'Oloron et le Saison en aval du pont de la RD 115, ainsi que sur la clarté de la rédaction des horaires et modalités spécifiques de la pêche de la truite de mer.

Le 9 février 2023, le projet d'arrêté a également été soumis pour avis à l'office français de la biodiversité (OFB), au parc national des Pyrénées, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier (AIAPPED).

Le Parc national des Pyrénées a émis un avis favorable en date du 27 février 2023, sans observation particulière. L'AIAPPED du Bassin de l'Adour et versant côtier n'a pas émis d'avis.

La FDAAPPMA a émis un avis défavorable au projet d'arrêté en date du 8 mars 2023, en ce que le projet risque de générer des captures accidentelles d'aloses du fait du décalage entre les périodes d'ouverture du saumon et truite de mer d'une part et de la grande alose et alose feinte d'autre part. La FDAAPPMA reproche également la non prise en compte de la recommandation par le Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) d'un moratoire sur la pêche de l'anguille à tous les stades de

développement. La FDAAPPMA souhaite également attirer l'attention sur la nécessité d'harmoniser des mesures concernant les modes de pêche spécifiques et les jours de fermeture de la pêche du saumon selon les secteurs concernés.

L'OFB a émis un avis en date du 14 mars 2023, précisant que toute modification apportée aux mesures complémentaires de celles fixées par le PLAGEPOMI devait garantir a minima une absence d'augmentation des prélèvements, voire une réduction de la pression de pêche. L'OFB note un problème dû au décalage des périodes et horaires d'ouverture de pêche entre les différentes espèces qui peuvent entraîner des captures accidentelles. L'OFB demande que soit ajoutée une taille minimum pour la maille des filets autorisés pour toutes les espèces. L'OFB indique enfin qu'une réflexion serait à mener dans un but de simplification des mesures réglementaires.

Il n'a pas été tenu compte des observations relatives à la modification des périodes d'ouverture et horaires de pêche qui sont par ailleurs fixés par le PLAGEPOMI en vigueur ou qui ne relèvent pas de la compétence du Préfet de département pour l'anguille.

Il n'a pas été tenu compte des observations relatives à la limitation de la pêche du saumon et de la truite de mer sur certains cours d'eau, ou aux modes de pêche spécifiques (pêche au poisson mort ou vif, pêche à la mouche fouettée). Il n'est pas envisagé de modifier des mesures nécessitant une consultation de tous les acteurs concernés et qui auraient pour conséquence une augmentation de la pression de pêche.

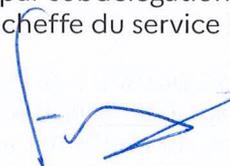
L'observation de l'OFB sur la taille minimale de la maille des filets a été prise en compte de manière harmonisée avec la réglementation applicable dans les Landes.

Enfin, il a été tenu compte des demandes de clarification de la réglementation concernant les horaires et modes de pêche spécifiques pour la pêche de la truite de mer.

L'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour 2023 dans les Pyrénées Atlantiques intègre les observations retenues ci-avant.

Pau, le 24 MARS 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING